



Crédit d'impôt pour l'acquisition d'un bien, la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui exploite un **projet novateur** et à toute société qui réalise une **activité déterminée** dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Toute société de ces deux types doit présenter les caractéristiques suivantes :

- elle n'est pas une société exonérée d'impôt ;
- elle n'est pas une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société ;
- elle n'a pas perdu son statut de société exemptée ou de société déterminée à la suite d'une acquisition de contrôle.

De plus, la société qui exploite un **projet novateur** doit remplir **toutes** les conditions suivantes :

- elle ne résulte pas de la fusion de plusieurs sociétés ;
- elle n'est pas bénéficiaire d'une fiducie autre qu'une fiducie de fonds commun de placement ;
- elle n'exploite pas une entreprise de services personnels ;
- elle n'est pas membre d'une société de personnes ni coparticipante d'une société en participation.

Enfin, la société qui exploite un **projet novateur** doit aussi remplir **l'une** des conditions suivantes :

- elle détient une attestation délivrée par Investissement Québec et non révoquée qui spécifie qu'elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui réalise un projet novateur dans l'un des centres admissibles suivants :
 - centre de développement des technologies de l'information (CDTI),
 - carrefour de la nouvelle économie (CNE),
 - centre de développement des biotechnologies (CDB) ;

- elle a demandé par écrit une attestation à Investissement Québec avant le 12 juin 2003, si elle exploite un projet novateur dans un CDTI ou un CNE, ou avant le 31 mars 2004, si elle exploite un projet novateur dans un CDB.

Quant à la société qui réalise une **activité déterminée** dans un CDB, elle doit remplir **toutes** les conditions suivantes :

- elle détient une attestation délivrée après le 30 mars 2004 par Investissement Québec et non révoquée qui spécifie qu'elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui réalise une activité déterminée ;
- elle a acquis ou loué le bien après le 30 mars 2004.

Renseignements importants

- Vous devez remplir ce formulaire pour chaque bien acquis ou loué pour lequel le crédit d'impôt est demandé.
- Vous devez joindre ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagné d'une copie de l'attestation non révoquée délivrée par Investissement Québec pour le bien. Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas joindre ces documents à la déclaration, vous pouvez les faire parvenir à Revenu Québec dans les 12 mois qui suivent la date limite de production de la déclaration pour l'année.
- Vous pouvez utiliser ce crédit d'impôt pour diminuer les acomptes provisionnels d'impôt et de taxe sur le capital de la société.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 771.12, 771.13, 1029.8.36.0.0.20 à 1029.8.36.0.0.32 et 1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.37 de la Loi.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier
01a	01b	IC 0001
Nom de la société		Date de clôture de l'exercice
02		05 A M J

Description du bien : _____

Cochez la case appropriée.

- 7 Crédit d'impôt demandé pour l'acquisition d'un bien
- 8 Crédit d'impôt demandé pour la location d'un bien
- 9 Crédit d'impôt demandé pour la location ponctuelle d'installations spécialisées

Cochez le type de société pour lequel vous demandez le crédit d'impôt.

- 10 Société qui exploite un **projet novateur**
- 11 Société qui réalise une **activité déterminée** dans un CDB

Période d'admissibilité des frais (si vous avez coché la case 10, voyez la note 1 à la page 3 et si vous avez coché la case 11, voyez la note 2)

12 Date de début : | A | | M | | J | | Date de fin : | A | | M | | J | |

1 Admissibilité du bien ou de l'installation spécialisée

1.1 Quel que soit le type de société, répondez à la question suivante :

Avant d'être acquis par la société, le bien a-t-il été utilisé à une autre fin ou a-t-il été acquis pour être utilisé à une autre fin que sa location soit à une société exemptée, soit à une société l'ayant utilisé exclusivement ou presque dans le cadre de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise admissible à l'aide fiscale pour la réalisation d'**activités**

déterminées dans un CDB ?

Oui Non

Si vous répondez **oui** à cette question, le bien ou l'installation spécialisée n'est pas un bien admissible au crédit demandé.

1.2 Si vous avez coché la case 7, répondez aux questions suivantes :

S'agit-il d'un bien acquis d'une personne, qui est utilisé pour continuer la réalisation d'un projet instauré par cette personne ?

Oui Non

Si **oui**, répondez aux questions suivantes :

- À quelle date cette personne a-t-elle acquis le bien ?
- Ce bien était-il neuf lorsque cette personne l'a acquis ?
- Avant d'être acquis par la société, ce bien avait-il été utilisé uniquement pour réaliser le projet en question ?

Oui Non

Oui Non

Oui Non

Si la date d'acquisition est antérieure au 26 mars 1997 pour un CDTI, antérieure au 10 mars 1999 pour un CNE et antérieure au 30 mars 2001 pour un CDB ou encore si vous répondez **non** à l'une des deux dernières questions, le bien n'est pas un bien admissible au crédit demandé.

1.3 Si vous avez coché la case 8, répondez aux questions suivantes :

- À quelle date la société a-t-elle loué le bien ?
- À quelle date la société a-t-elle commencé à utiliser le bien ?

Oui Non

Oui Non

Si la date où la société a loué le bien est postérieure de trois ans à la date de début inscrite à la ligne 12, le bien n'est pas un bien admissible au crédit demandé.

1.4 Si vous avez coché la case 9, répondez aux questions suivantes :

- L'installation spécialisée est-elle une installation prescrite ou une installation composée de biens spécialisés qui est utilisée pour le développement des biotechnologies ?
- L'installation spécialisée est-elle mise en place dans un CDB à l'extérieur d'un local où une société exemptée ou déterminée exploite son entreprise ?
- L'installation spécialisée est-elle destinée à être louée de façon ponctuelle à plusieurs personnes ?

Oui Non

Oui Non

Oui Non

Si vous répondez **non** à l'une de ces questions, l'installation spécialisée n'est pas une installation admissible au crédit demandé.

1.5 Si vous avez coché la case 10, répondez aux questions suivantes :

- La société qui réalise un **projet novateur** utilise-t-elle le bien principalement dans un centre admissible (par exemple un CDTI, un CNE ou un CDB) ?
- La société qui réalise un **projet novateur** utilise-t-elle le bien exclusivement ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans le centre admissible en question ?

Oui Non

Oui Non

Si vous répondez **non** à l'une de ces questions, le bien n'est pas un bien admissible au crédit demandé.

1.6 Si vous avez coché la case 11, répondez à la question suivante :

La société qui réalise des **activités déterminées** utilise-t-elle le bien exclusivement ou presque dans le cadre de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise admissible à l'aide fiscale pour la réalisation d'activités déterminées dans un CDB ?

Oui Non

Si vous répondez **non** à cette question, le bien n'est pas un bien admissible au crédit demandé.

2 Frais admissibles

Frais d'acquisition ³ ou de location ⁴ payés dans l'année ou dans une année antérieure au cours de la période d'admissibilité des frais			40
Aide ⁵ , bénéfice ou avantage ⁶ relatifs aux frais de la ligne 40		41	
Paiement contractuel ⁷ relatif aux frais de la ligne 40	+	42	
Montant de la contrepartie de la fourniture de services, ou montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur d'une personne ou d'une société avec laquelle la société a un lien de dépendance			
	+	43	
Additionnez les montants des lignes 41, 42 et 43.	=		44
Montant de la ligne 40 moins celui de la ligne 44	=		46
Aide, bénéfice ou avantage remboursés (ou réputés remboursés) par la société dans l'année et relatifs à des frais d'une année antérieure	+		48
Additionnez les montants des lignes 46 et 48.		Frais admissibles	A 50

3 Crédit d'impôt

Frais admissibles (montant A)			51
Taux du crédit d'impôt qui s'applique à la société, soit 40 % ou 30 % ⁸	x	%	52
Montant de la ligne 51 multiplié par le taux de la ligne 52	=		54
Montant des crédits d'impôt accordés pour les années antérieures relativement au bien ou à l'installation spécialisée	-		56
Montant de la ligne 54 moins celui de la ligne 56	=		60
		Crédit d'impôt pour l'acquisition d'un bien, la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées	V

Reportez le montant V (ou le total des montants V, si vous demandez le crédit d'impôt pour plus d'un bien ou plus d'une installation spécialisée) à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Aussi, inscrivez l'un des codes suivants à la case prévue à cette fin : 38, si vous avez coché la case 7 ou la case 8, et 60, si vous avez coché la case 9.

Impôt spécial

Il se peut que, au cours d'une future année d'imposition, vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et l'un des codes suivants aux endroits prévus à cette fin : 12, si vous avez coché l'une des cases 7 ou 8, et 51, si vous avez coché la case 9. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.4.7 à 1129.4.12 de la Loi.

1. Inscrivez comme date de début :

- si l'attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, la date d'entrée en vigueur de l'attestation ;
- si l'attestation a été délivrée avant le 11 mars 2003, la plus tardive des dates suivantes :
 - la date du premier jour de la première année d'imposition de la société,
 - la date d'entrée en vigueur de l'attestation,
 - le 26 mars 1997 pour un CDTI, le 10 mars 1999 pour un CNE et le 30 mars 2001 pour un CDB.

Inscrivez comme date de fin :

- la date qui est postérieure de trois ans à la date de début, si vous avez coché la case 7 ;
- la date qui est postérieure de cinq ans à la date de début, si vous avez coché la case 8 ou la case 9.

2. Si la société est déterminée durant toute l'année d'imposition, inscrivez comme date de début le 30 mars 2001 et comme date de fin :

- le 31 décembre 2010, si la date d'entrée en vigueur de l'attestation est antérieure au 1^{er} janvier 2001 ;
- la date qui est postérieure de dix ans à la date de début, si la date d'entrée en vigueur de l'attestation se situe entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2003 ;
- le 31 décembre 2013, si la date d'entrée en vigueur de l'attestation est postérieure au 31 décembre 2003.

Si la société cesse d'être déterminée durant l'année d'imposition, inscrivez comme date de début le 30 mars 2001 et comme date de fin la moins tardive des dates suivantes :

- la date de la veille du jour où la société cesse d'être déterminée ;
- la date de fin que vous auriez inscrite si la société n'avait pas cessé d'être déterminée.

3. On entend par *frais d'acquisition* l'ensemble des frais que la société a payés pour l'achat d'un bien corporel, neuf et amortissable, et qui entrent dans le coût en capital du bien, à l'exception des coûts d'emprunt que la société a choisi de capitaliser.

4. On entend par *frais de location* l'ensemble des frais que la société a payés pour la location d'un bien ou d'une installation spécialisée. Dans le cas de la location d'une installation spécialisée, les frais comprennent le coût des biens nécessaires, utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'installation spécialisée, ainsi que le salaire des personnes nécessaires à son exploitation.

5. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Par contre, ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année de la demande.

6. On entend par *bénéfice ou avantage* un bénéfice ou un avantage que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice visé par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année de la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit d'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.

7. On entend par *paiement contractuel* une somme que la société doit recevoir, dans le cadre d'un contrat, du gouvernement du Canada ou d'une province, d'une municipalité ou d'une autre administration au Canada, ou encore d'une personne exonérée d'impôt.

8. Le taux du crédit d'impôt est de 40 % pour une société qui exploite un projet novateur et qui détient une attestation délivrée par Investissement Québec et non révoquée, ou qui a demandé par écrit une telle attestation à Investissement Québec avant le 12 juin 2003. Ce taux est de 30 % pour toutes les autres sociétés.